



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal
En exercice : 35
Présents : 31
Conseillers excusés et représentés : 4

L'an 2025, le lundi 23 juin, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le mardi 17 juin 2025, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. TEYSSERE Christian, Maire de Rodez.

Mesdames ABBOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, CLOT Marie-Noëlle, CROUZET Maryline, FAUX Mathilde, HER Anne-Christine, MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie, SOUNILLAC Marie-France, TAUSSAT Régine, VARSIS Florence, VIDAL Sarah.

Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis COMBET Arnaud, CORTESE Franck, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIEGEOIS Patrick, RUBIO Frédéric, TEYSSERE Christian, TIXIER Alain, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (4) :

RAUNA Alain	a donné pouvoir à	VARSI Florence
BERTAU Iléana	a donné pouvoir à	CESAR Alexis
ECHENE Eléonore	a donné pouvoir à	BERARDI Marion
Laure COLIN	a donné pouvoir à	LIEGEOIS Patrick

Secrétaire de séance : GOMBERT Benjamin

DELIBERATION N°2025-087 – DEPLOIEMENT ET EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2122-1-1 ;

Vu le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) élaboré à l'échelle départementale par le SIEDA et déposé en préfecture le 20 avril 2023 ;

Considérant ce qui suit :

Considérant la volonté de la commune de Rodez de s'inscrire dans une dynamique de transition vers une mobilité décarbonée,

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE), élaboré à l'échelle départementale par le SIEDA, a été déposé en préfecture le 20 avril 2023. Ce document stratégique vise à accompagner la transition vers une mobilité décarbonée en facilitant la massification de l'électromobilité sur l'ensemble du territoire de l'Aveyron. Il s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation afin de garantir une adéquation entre l'offre de recharge et les besoins des usagers.

Dans ce cadre, et conformément à la législation, une procédure de sélection préalable a été engagée. Cette procédure, menée sous la forme d'un Appel à Initiatives Privées (AIP), avait pour objectif d'identifier les opérateurs intéressés par le déploiement, la gestion et l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) sur le domaine public ou privé communal. À l'issue de cette consultation, la société Easy Charge Service a été retenue pour intervenir sur le territoire, et notamment sur le périmètre de la Ville de Rodez.

L'ambition de ce projet est d'établir une véritable vision stratégique du maillage territorial en infrastructures de recharge, cohérente avec les enjeux de transition énergétique et les besoins de mobilité des usagers. Le déploiement est prévu avant fin 2026, selon un modèle de conception, réalisation et gestion de la maintenance.

Sur l'ensemble du département, le SDIRVE (Schéma Directeur des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques) prévoit l'installation de 48 stations totalisant 61 bornes. Pour la seule Ville de Rodez, 8 stations seront installées, représentant 17 bornes au total. Dans les zones de stationnement payant, le stationnement restera payant, même lors de l'utilisation des bornes de recharge.

La Commission Ville durable a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Le Conseil municipal à l'unanimité par 35 voix pour :

- approuve la convention à intervenir avec la société Easy Charge Service pour le déploiement, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques, dans le cadre du Schéma Directeur départemental (SDIRVE) du SIEDA ;
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- précise que le stationnement sur les emplacements équipés de bornes restera payant dans les zones réglementées de la commune ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Benjamin GOMBERT
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Christian TEYSSERE
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération

Publiée le 27 juin 2025

Transmise en Préfecture le 27 juin 2025

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

CONVENTION D'ASSISTANCE

POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

RODEZ, dont le siège est situé Place Eugène Raynaldy 12000 RODEZ, représentée par son Maire,
dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désignée « *la Commune* »,

ET

Le Syndicat d'énergie de l'Aveyron (SIEDA), sis ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles - 12032
RODEZ Cedex 9, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné le « *SIEDA* », ou le « *Syndicat* »,

Ci-après dénommés collectivement les « *Parties* » et individuellement une « *Partie* »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Table des matières

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 ^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	4
1.1. Définitions	4
1.2. Interprétations	4
ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	5
4.1. Droits et obligations du Syndicat	5
4.2. Droits et obligations de la Ville	6
ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES.....	7
ARTICLE 7 : RESPONSABILITES	7
ARTICLE 8 - ASSURANCES.....	8
ARTICLE 9 : PROTECTION DES DONNEES.....	8
ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE	8
ARTICLE 11 - COMMUNICATION.....	8
12.1 Fin de plein droit	9
12.2 Fin de la CODP	9
12.3 Résiliation pour motif d'intérêt général	8
12.4 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles.....	9
ARTICLE 13 : MODIFICATION	9
ARTICLE 14 : CLAUSE DE REEXAMEN.....	10
ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS	9
ARTICLE 16 : LITIGES.....	9
ARTICLE 17 : ANNEXES	11

PREAMBULE

Le SIEDA est un syndicat mixte ouvert en application de l'application L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est constitué de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et du Département de l'Aveyron.

Conformément à l'article 5.4 de ses statuts, le Syndicat exerce au choix aux membres qui en font la demande, la compétence relative aux Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), les communes restant titulaire de la compétence voirie permettant aux opérateurs privés de déployer des bornes de recharge sur leur domaine public ou privé.

Le 20 avril 2023, le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Easy Charge a été retenue, à la suite de quoi une convention d'occupation domaniale tripartite (ci-après la « CODP ») a été passée entre ladite société, la Commune et le Syndicat, ce dernier ayant pour rôle d'accompagner la Commune dans le suivi de la convention et de ses relations avec l'opérateur privé retenu.

C'est dans ce cadre que les Parties souhaitent définir par la présente les conditions juridiques, techniques et financière d'assistance du Syndicat au profit de la Commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1. Définitions

« **Convention** » : désigne la présente convention d'assistance.

« **Convention d'occupation du domaine public** » ou « **CODP** » : désigne la convention tripartite d'occupation du domaine public ou privé passée entre la Commune, l'Occupant et le Syndicat pour le déploiement d'IRVE.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Société** » ou « **Occupant** » : désigne la société Easy Charge, titulaire de la CODP, en charge de déployer et d'exploiter des IRVE sur le domaine public ou privé communal.

1.2. Interprétations

Sauf stipulation contraire dans la présente Convention :

- Les titres attribués aux Articles et Annexes ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur son interprétation ;
- Les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.
- Les termes définis à l'Article 1.1 ci-dessus pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- Les renvois à une convention ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la convention ou le document a fait l'objet ;
- En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités dans lesquelles seront réalisées l'assistance de la Commune par le Syndicat dans l'exécution de la CODP.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée corrélative à celle de la CODP et prend fin à la plus tardive des dates suivantes :

- La résiliation de la présente Convention ;
- La résiliation de la CODP ;
- De la dépose éventuelle des IRVE déployées par l'Occupant.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Droits et obligations du Syndicat

Le Syndicat doit fournir une assistance à la Commune dans le suivi de l'exécution par la Société de la CODP.

Il est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde.

Le Syndicat est responsable de la bonne exécution des prestations qui lui sont confiées par la présente Convention, sous réserve de la transmission des informations et documents nécessaires à leur accomplissement par la Commune ou l'Occupant.

Il veille à être disponible et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour parvenir à la meilleure décision ou à l'optimisation des intérêts de la Commune.

Il s'engage à effectuer les missions suivantes :

- ***Information de la Commune :***

Le Syndicat dispose d'un devoir d'information générale à l'égard de la Commune. Il tient un reporting régulier et doit être en mesure de répondre rapidement à toute demande formulée quant à la bonne gestion du domaine public ou privé occupé de la Commune.

- ***Accompagnement et conseil technique sur le suivi de la CODP :***

Le Syndicat veille au respect de l'ensemble des règles prévues dans la CODP.

Il assure à ce titre un contrôle des obligations de la Société. Il devra notamment :

- Contrôler le déploiement des IRVE,
- Contrôler le respect de la destination du domaine public ou privé (implantation et exploitation des IRVE),
- Contrôler l'entretien des lieux, installations et matériels déployés ;
- S'assurer que la Société respecte ses obligations en matière d'assurance ;
- Participer aux opérations de restitution du domaine public ou privé.

Il désignera un interlocuteur dédié permettant de faire le lien à la fois avec les représentants du Syndicat et les représentants de la Commune.

En cas de manquement de la Société, il assistera la Commune sur les mesures à prendre pour y remédier.

- ***Suivi économique et financier de la CODP :***

Le Syndicat a pour mission de définir le montant des titres de recettes permettant de recouvrir la part fixe et variable de la redevance d'occupation domaniale due par l'Occupant.

Il est autorisé à ce titre à solliciter auprès de l'Occupant tous les documents et informations lui permettant d'accomplir ses missions.

- ***La participation à des réunions de travail avec les services de la Commune :***

Le Syndicat veille à être disponible à l'ensemble des réunions organisées entre la Commune et l'Occupant.

Il assistera la Commune dans la définition de l'ordre du jour et ses discussions avec l'Occupant.

4.2. Droits et obligations de la Commune

La Commune met à la disposition du Syndicat l'ensemble des documents en sa possession nécessaires à la bonne réalisation des prestations. Elle facilite en tant que de besoin l'obtention des informations et renseignements dont le Syndicat pourrait avoir besoin.

Elle s'engage notamment à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter le déploiement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas entraver les missions du Syndicat et notamment l'articulation de son intervention avec la Société.

Elle s'engage à ne prendre aucune décision relative aux conditions d'exécution de la CODP ou passer un avenant à la CODP sans recueillir au préalable l'avis du Syndicat. En cas de désaccord entre la Commune et le Syndicat, les Parties s'engagent à se rencontrer pour trouver un accord avant toute décision formelle susceptible d'impacter l'exécution de la CODP.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Un comité de suivi de la CODP est institué, composé de représentants de chaque Partie.

Les membres titulaires seront nommés à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Chacun de ces représentants pourra se faire assister autant que de besoin par les personnes, experts et sociétés de son choix.

Ce comité se réunira à minima une fois semestre et sur demande d'une Partie pour tout sujet lié à l'exécution de la CODP ou de la présente convention.

Le comité aura notamment pour objet :

- De suivre le déploiement des IRVE par la Société ;
- D'examiner les difficultés majeures rencontrées dans l'exécution de la CODP ;
- De statuer sur les demandes de l'Occupant ;
- De définir le montant de la redevance versée par l'Occupant au titre de la CODP ;
- De suivre la bonne réversion des redevances d'occupation du domaine public

Le Syndicat rédigera les comptes rendus de chaque comité, dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réunion, qui seront soumis pour approbation à la Commune.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

La redevance d'occupation du domaine public versé par l'occupant est divisée en deux composantes :

- Une part fixe – à destination de la commune
- Une part variable – à destination du SIEDA

Le syndicat étant garant du bon encaissement de cette redevance (cf article 4 de la convention), il est convenu que ce dernier a la charge de la collecte de l'intégralité de la redevance (fixe + variable) auprès de l'occupant.

Le syndicat reversera la partie fixe à la commune au plus tard le 31 décembre de l'année N+1. Un titre de recette sera émis par la commune vers le SIEDA.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Le Syndicat demeure seul responsable de tous les litiges et dommages directs matériels et immatériels survenus dans le cadre de l'exécution des prestations décrites dans la présente Convention du fait d'un manquement de sa part à ses obligations contractuelles.

A contrario, il ne peut être tenu responsable de la mauvaise exécution par la Commune de ses avis ou préconisations ni de tout autre dommage causé par l'Occupant à la Commune dans le cadre de la CODP.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (règlement européen sur la protection des données).

Le Syndicat s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à procéder à toutes les formalités préalables nécessaires auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les données personnelles ne peuvent être collectées et faire l'objet de traitement que pour l'exécution des compétences visées.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Le Syndicat s'engage à respecter une obligation de confidentialité.

Les informations de toutes natures portées directement ou indirectement à la connaissance ou mises à disposition sont considérées comme confidentielles et ne doivent pas être divulguées.

Le Syndicat s'engage à prendre toutes les précautions utilise afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Toute communication écrite par une Partie mentionnant l'autre Partie ne pourra se faire qu'avec le consentement préalable et écrit de cette dernière, lequel consentement ne peut être refusé ou retardé sans motif légitime.

ARTICLE 11 : FIN ANTICIPEE DE LA CONVENTION

11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment par les Parties pour motif d'intérêt général dans le respect d'un préavis de trois (3) mois. En pareil cas, aucune indemnité ne sera versée à l'une ou l'autre des Parties.

11.2 Décision pour manquement d'une des Parties à ses obligations contractuelles

La présente Convention pourra également être résiliée par la Commune en cas de manquement grave ou répété du Syndicat à ses obligations.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure du Syndicat par la Commune de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dument établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité pour le Syndicat.

Enfin, le Syndicat pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de six (6) mois adressé à la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : MODIFICATION

La Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

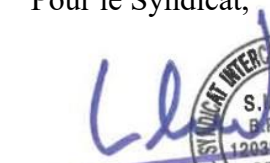
ARTICLE 14 : LITIGES

Les Parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente Convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nantes.

Fait à Rodez , le 26/05/2025

Pour le Syndicat,


Le Président,



Pour la Ville,

RODEZ

CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE

POUR LE DEPLOIEMENT ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Mairie de RODEZ, dont le siège est situé PLACE EUGENE RAYNALDY 12000 RODEZ, représentée par son Maire, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après désigné « **la Ville** », ou « **la Commune** »,

ET

La société Easy Charge Services, dont le siège social est situé 22-24 Boulevard de Pesaro 92000 Nanterre, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 901 772 400, représentée par son Président, Christophe HUG dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée « **l'Occupant** »,

ET

Le Syndicat d'énergie de l'Aveyron (SIEDA), sis ZAC de Bourran, 12 rue de Bruxelles - 12032 RODEZ Cedex 9, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné « **SIEDA** », ou « **le Syndicat** »,

Collectivement désignés « **les Parties** »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Schéma Directeur de développement des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) du SIEDA a été déposé en préfecture le 20 avril 2023.

L'ambition de ce document est de formaliser un plan d'actions pour réussir la transition vers une mobilité décarbonée par la massification de l'électromobilité sur le territoire départemental.

Ce document s'inscrit dans une logique de coordination et d'anticipation des besoins de maillage en IRVE du territoire afin d'assurer la meilleure adéquation possible de l'offre de recharge aux besoins des usagers.

Sur le fondement de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable a été lancée ayant pour objet de consulter les opérateurs d'infrastructures de charge de véhicules électriques et hybrides afin de connaître leurs intentions de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur le territoire de l'Aveyron et d'attribuer une convention d'occupation du domaine public ou privé communal.

A l'issue de cet appel à initiatives privées, la société Easy Charge Service a été retenue, à la suite de quoi il a été établi la présente convention sur le périmètre de la ville de RODEZ.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 DEFINITIONS

« **Convention** » : désigne la présente convention d'occupation du domaine public de la Commune.

« **Infrastructure de recharge pour véhicules électriques** » ou « **IRVE** » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« **Point de recharge** » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

« **Borne de recharge ouverte au public** » : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement

1.2 Interprétations

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

En outre et de manière générale, les Parties s'engagent à se reporter aux définitions prévues dans le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs dans sa version en vigueur à la date de signature de la Convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable les espaces définis à l'annexe 1.

Cette Convention d'occupation du domaine public est délivrée suite à l'organisation d'un appel à manifestation d'initiatives privées, en application de l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Ville.

ARTICLE 3 : NATURE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du CGPPP.

La Convention ne confère donc à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

L'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la Convention.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION

Le domaine public mis à disposition correspond aux espaces définis en annexe 1 de la présente Convention.

ARTICLE 5 : DESTINATION DU DOMAINE PUBLIC OCCUPE

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra utiliser les emplacements du domaine public à l'usage exclusif d'implantation et d'exploitation d'installations de recharge de véhicules électriques (IRVE).

Toute activité accessoire devra préalablement être autorisée par la Ville et donnera lieu, le cas échéant, à une révision du montant de la redevance dans les conditions prévues à l'article 18.

Tout changement de destination doit faire l'objet d'un accord préalable et express de la Ville et du SIEDA.

Toutes les places équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques seront accessibles aux personnes à mobilité réduite, sans que ces places ne leur soient réservées.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la Ville.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives à l'accessibilité des Bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduites, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente Convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise en service de la première borne.

La Convention pourra être prolongée sur décision expresse de la Ville et du SIEDA pour une durée d'un an, renouvelable une fois. Toute décision de renouvellement ou de non-renouvellement devra être notifiée par l'une ou l'autre des parties au moins six (6) mois avant l'échéance de la convention en cours.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Au jour de la signature de la présente Convention est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui sera annexé à celle-ci.

Cette annexe sera mise à jour conformément au calendrier de déploiement des IRVE de l'Occupant figurant en annexe 2.

L'Occupant reconnaît, par la signature de l'état des lieux, que l'espace public mis à sa disposition est conforme à la destination prévue à l'article 5, et ne pourra exiger de la Ville un quelconque aménagement.

L'Occupant ne pourra pas prétendre à une quelconque réparation non prévue dans l'état des lieux visé ci-avant.

A l'inverse, si l'état des lieux faisait apparaître des motifs techniques ne permettant pas l'implantation du Point de recharge projeté, les Parties s'engagent à définir conjointement un nouvel emplacement.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

ARTICLE 8 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'OCCUPATION

La Convention est accordée à titre strictement personnel. L'Occupant demeure personnellement responsable envers la Ville et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente Convention.

Toute cession partielle ou totale des droits y afférant est strictement interdite. Si un transfert d'autorisation doit avoir lieu, il fera l'objet d'une nouvelle autorisation expresse et distincte par la Ville après avis conforme du SIEDA.

De même, sauf accord préalable express de l'Occupant, toute sous-location partielle ou totale quelle qu'en soit la forme, de l'espace public par la Ville, est interdite.

Dans le cas où une sous-occupation serait autorisée, l'Occupant restera vis-à-vis de la Ville responsable de la bonne exécution des obligations au titre de la présente Convention.

ARTICLE 9 – PRINCIPES GENERAUX

L'Occupant exploite sous sa responsabilité l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de tous les contrats nécessaires à l'exploitation des IRVE.

Tout au long de la durée de la Convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état.

La Commune assure l'entretien de la voirie, notamment du bitume, sur la durée de la Convention. L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

En revanche, si l'état du sol ou du sous-sol ne permet pas à l'Occupant d'implanter et/ou d'exploiter ses IRVE dans le respect des conditions définies aux annexes 2 et 4 de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer pour définir conjointement un nouvel emplacement

ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE

L'autorisation accordée par la Convention ne confère aucune exclusivité à l'Occupant, la Ville et le SIEDA gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur agréé dans les conditions légales, sous réserve du respect de la présente Convention.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

Il est interdit à l'Occupant de procéder à de l'affichage publicitaire quel qu'il soit sur l'emprise du domaine public qu'il occupe à l'exception de la publicité relative au service proposé par l'Occupant.

ARTICLE 13 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

13.1. Etablissement des ouvrages

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des IRVE qu'il envisage d'implanter et notamment :

- Les études d'exécution (visite de sites, déclaration de projet de travaux, les études d'implantation, les demandes de raccordement avec le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, etc.),
- Les frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité,
- Les travaux de génie civil (tranchées, reprise des revêtements, chambres de tirages, etc.),
- La fourniture et pose de tous les matériels y compris câblage,

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

- La signalétique verticale et horizontale,
- Les protections mécaniques,
- Les éventuels capteurs de présence de véhicule et équipements nécessaires au fonctionnement du service,
- Les essais et mise en service,
- L'obtention du CONSUEL.

Tout projet de visuels fixé ou collé sur les IRVE devra être autorisé expressément par la Ville et le SIEDA.

L'Occupant s'engage à transmettre à la Ville et au SIEDA les études d'exécution pour information. A défaut d'observations de leur part dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, les études sont considérées comme approuvées.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec l'occupant, la Ville et le SIEDA.

13.2. Entretien des ouvrages

L'Occupant s'engage à maintenir les Biens en bon état d'entretien.

Il s'engage à informer la Ville, dès qu'il en fait la constatation, de tout fait quel qu'il soit susceptible de porter préjudice aux emplacements mis à disposition et/ou aux droits de la Ville.

L'Occupant est tenu d'assumer l'ensemble des prestations de maintenance et de gros entretien renouvellement sur les installations de recharge de véhicules électriques.

L'Occupant sera responsable du nettoyage et de l'entretien courant de l'ensemble des biens mis à sa disposition, de sorte à garantir, pendant toute la durée de l'Autorisation, les conditions d'exploitation optimales des Biens et une disponibilité maximum des bornes de recharge pour véhicules électriques telle que prévue en annexe 4.

A ce titre, l'Occupant s'engage à effectuer ou à faire effectuer aussi souvent que nécessaire les opérations de nettoyage et d'entretien de l'emplacement occupé. L'Occupant s'engage à maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, signalisation verticale...), à l'exclusion de l'enrobé ou des bitumes, qui sont à la charge de la Ville.

S'il n'est pas en mesure d'en assurer lui-même l'entretien, l'Occupant sera tenu de souscrire pour chaque équipement un contrat d'entretien complet auprès d'une entreprise spécialisée.

La Commune autorise l'Occupant intervenir ou faire intervenir un prestataire tiers pour les opérations régulières d'entretien et de réparation.

Il fera procéder aux contrôles et maintenances réglementaires rendus nécessaires par ses propres aménagements et/ou par son activité.

L'Occupant prendra toutes les mesures pour respecter le délai maximum de remise en service sur lequel il s'est engagé dans son offre, et figurant en annexe 4 à la présente Convention.

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues d'une dégradation ou d'une mauvaise utilisation des IRVE soit de son fait, soit du fait d'un de ses clients, soit du fait d'un de ses prestataires.

En cas de dégradation de ses biens, et sauf dans le cas où les dommages résulteraient d'un fait de la Ville ou du SIEDA, sa responsabilité de ces derniers ne pourra être engagée.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

13.3. Sécurité.

Les installations exploitées par l'Occupant entrent dans la catégorie « *bornes de recharge normale, rapide et haute puissance ; Bornes de recharge ouvertes au public* ».

Afin de garantir un niveau de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, le matériel sera marqué CE pour les domaines de la Compatibilité Electromagnétique, des équipements terminaux de télécommunication, des instruments de mesures et des matériels électriques basse-tension.

Ces matériels seront installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination pour maintenir et préserver ses garanties.

ARTICLE 14 : JOUISSANCE DU DOMAINE OCCUPE

14.1. Obligations de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'Occupant les emplacements de son domaine public de sorte à ce qu'il puisse procéder à l'installation et à l'exploitation d'IRVE dans les règles de l'art.

La Ville s'engage à procéder ou à faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant.

Elle s'engage en outre à ne pas faire obstacle à l'exercice des missions de l'Occupant et à informer préalablement celui-ci de tout projet public dont elle a connaissance qui pourrait impacter les conditions de son activité.

14.2. Limitation des nuisances.

L'Occupant prendra toute précaution nécessaire pour que l'exercice de ses activités ne puisse nuire en quoi que ce soit à la sécurité, à l'entretien, à la tranquillité, et à la circulation routière.

Les installations, leur fonctionnement, leur supervision et leur exploitation seront fournies, installées et exploitées sous la seule maîtrise d'ouvrage et responsabilité de l'Occupant, et dans le respect des normes et réglementations en vigueur.

L'Occupant supportera toute responsabilité à ce sujet.

Ainsi, l'Occupant s'engage notamment à :

- se conformer aux lois, règlement et prescriptions administratives notamment en termes de sécurité, d'hygiène et de salubrité et s'engage, en particulier, à n'entreprendre, sur les emplacements occupés, une activité soumise à déclaration ou autorisation quelconque sans avoir au préalable obtenu une telle autorisation ou le récépissé de déclaration,
- faire son affaire de toutes les formalités et autorisations nécessaires à son activité et en informer la Ville et le SIEDA ;
- communiquer à la Ville et au SIEDA à première demande, les pièces justificatives de toutes les autorisations et/ou déclarations, de même que du respect, l'Occupant, de toute obligation ou prescription prévue par lesdites autorisations et/ou déclarations
- s'abstenir d'introduire et d'utiliser dans les Biens des matières inflammables, explosives, dangereuses pour la sécurité des personnes et des Biens.

L'Occupant doit, à ses frais et conformément à la réglementation applicable en matière de signalisation

routière, mettre en place une signalisation verticale et horizontale réglementaire. Ces dispositions sont nécessaires de manière à pouvoir verbaliser les comportements frauduleux conformément aux arrêtés de circulation pris.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville et le SIEDA ne puissent être inquiétés, de toutes les réclamations faites par les usagers de l'espace public, ou par les riverains du fait des activités de l'Occupant y compris lorsque ces réclamations ont été faites auprès de la Ville et transmises à l'Occupant.

Néanmoins, au cas où la Ville aurait à payer des sommes quelconques dont le paiement incombe à l'Occupant, celui-ci sera tenu de les lui rembourser dans un délai de trente (30) jours maximums à compter de la réception du titre de recette émis par la Ville.

L'Occupant fera son affaire personnelle de tous dégâts causés aux emplacements mis à sa disposition et de tous troubles de jouissance causés par les tiers (*i.e.* autres que la Ville, le SIEDA et les entreprises intervenant pour leur compte) et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles sans que la responsabilité de la Ville ou du SIEDA ne puisse être recherchée.

L'Occupant devra mettre en place toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles, et notamment les obligations prescrites par la Loi Informatique et Libertés modifiée par le Règlement Général relatif Protection des Données du 27 avril 2016 (n°2016/679).

14.3. Supervision et référencement.

Chaque Point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Le système de supervision permettra l'échange de données avec chaque point de charge afin de :

- connaître en temps réel l'état du point et de lancer au plus vite la remise en fonction en cas de défaillance,
- enregistrer (et transmettre à d'autres opérateurs) les paramètres de la charge,
- informer en temps réel l'utilisateur des paramètres de la charge et du pourcentage de charge du véhicule pour les charges en courant continu,
- Permettre la poursuite de la charge en cas de perte de la communication ou de l'indisponibilité du centre de supervision

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises trimestriellement à la Ville et au SIEDA.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision,
- les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site,
- sur chaque borne sera mentionné un numéro de la hotline de l'opérateur afin de pouvoir le contacter 7j/7 24h/24 en cas de dysfonctionnement.

L'Occupant devra transmettre à la Ville et au SIEDA un rapport annuel au plus tard deux (2) mois après la date anniversaire d'entrée en vigueur de la Convention dont le contenu sera au moins celui décrit à l'article L. 353-6 du Code de l'énergie et dans le décret n° 2021-566 du 10 mai 2021 relatif à la fourniture d'informations d'usage des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables.

Le rapport comprendra également une synthèse des données relatives à l'état de fonctionnement des bornes de recharge, du fonctionnement du service de recharge, de l'assistance aux usagers, de la gestion de la maintenance préventive et curative.

L'Occupant devra fournir à la Ville et au SIEDA à une périodicité a minima trimestrielle les données relatives au niveau de service.

ARTICLE 15 : CONTROLE

15.1. Intervention sur les biens mis à disposition.

L'Occupant reconnaît que la Ville et/ou le SIEDA pourront effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment que les emplacements mis à disposition sont en bon état d'entretien et qu'ils font l'objet d'une utilisation conforme à leur destination.

En cas d'inobservation par l'Occupant des obligations à sa charge (notamment la réalisation des travaux, entretien et maintenance) de nature à porter atteinte à la conservation du domaine, ou à la sécurité des personnes ou des biens, la Ville aura la faculté, trente (30) jours après notification restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, charges, risques et périls de l'Occupant.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Ville, liés notamment à la sécurité du public, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

15.2. Cessation temporaire d'exploitation et déplacement des installations de l'Occupant

15.2.1. Cessation temporaire d'exploitation

L'Occupant devra supporter, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, les frais de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à quarante-cinq (45) jours, en raison :

- de la réalisation de travaux d'urgence tels que visés à l'article 15.1 ;
- des interventions sur le domaine public routier y compris le domaine occupé ;
- des impacts sur le domaine public routier des interventions sur une propriété privée ;
- des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...) ;
- de tout motif d'intérêt général dûment justifié dans l'intérêt du domaine occupé.

En cas de cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à quarante-cinq (45) jours en raison d'une des causes susvisées, la Ville et le SIEDA s'engagent à prolonger la durée de la Convention d'une durée égale à celle de la cessation d'exploitation.

15.2.2. Déplacement des installations de l'Occupant

En cas de déplacement d'un ou plusieurs Points de recharge résultant d'un des faits visés à l'article 15.2.1, la Ville, le SIEDA et l'Occupant définiront conjointement un ou des emplacements de substitution. La Ville et le SIEDA s'engagent à prolonger la durée de la Convention d'une durée correspondante à la durée du déplacement des coûts supportés par l'Occupant du fait de ce déplacement, (dispositif de déplacement des bornes de recharge compris).

Reçu le 27/06/2025

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

ARTICLE 16 : RESTITUTION DU DOMAINE PUBLIC

Six (6) mois avant la fin de la Convention, un premier état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les Parties pour évaluer les réparations et remises en état à la charge de l'Occupant.

Deux (2) mois avant la fin normale ou anticipée de la Convention, l'Occupant sera tenu d'effectuer tout travaux ou réparation lui incombant afin que les emplacements du domaine public soient restitués en bon état d'entretien et de réparation, de fonctionnement et de sécurité.

Après complet déménagement de l'Occupant, un état des lieux définitif de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties.

Les ouvrages et équipements réalisés par l'Occupant lui seront restitués gratuitement, à la fin normale ou anticipée de la Convention.

Si des travaux ou réparations s'avéraient encore nécessaires et en cas de défaillance de l'Occupant, la Ville pourra les exécuter à ses frais.

ARTICLE 17 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

17.1 – Principes généraux

L'Occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute natures causés :

- 1) soit par lui-même ;
- 2) soit par ses préposés ou par toute personne dont il est responsable ;
- 3) soit par ses biens,

Et subis par :

- 4) les tiers ;
- 5) les usagers ;
- 6) lui-même ;
- 7) ses propres biens ;
- 8) ses préposés ou toute personne dont il est responsable.

17.2 – Dommages aux Biens

En sa qualité d'Opérateur d'infrastructures de recharge, l'Occupant demeure responsable à l'égard de la Ville et du SIEDA du bon fonctionnement des biens exploités, et doit répondre de toutes dégradations ou dommages susceptibles de survenir à ces biens pendant la durée de la Convention.

Les dommages causés aux biens du fait des activités de l'Occupant sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant fait couvrir, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention par une société ou une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, à concurrence de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, les biens exploités contre tous les risques, notamment les risques liés à l'exploitation.

17.4 – Dommages causés aux personnes

L'Occupant fait son affaire personnelle vis-à-vis du SIEDA et de la Ville de tous les risques, litiges et indemnités de toute nature résultant de dommages causés aux personnes physiques résultant de l'exploitation des biens et équipements.

A cet effet, l'Occupant souscrira auprès d'une société ou d'une compagnie d'assurance européenne notoirement solvable, les garanties couvrant la totalité de la responsabilité évoquée à l'alinéa précédent, dont la prise d'effet interviendra au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention.

Il informera le SIEDA et la Ville, sans délai, de la nature et des circonstances des dommages causés aux personnes.

17.5 – Polices d'assurance

L'Occupant prendra toutes assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités évoquées aux alinéas précédents.

Les polices d'assurance souscrites doivent fournir des garanties suffisantes dont le montant ne peut être inférieur aux limites usuellement pratiquées sur le marché européen de l'assurance.

En cas de sinistre affectant les Biens, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des Biens concernés.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises ou délai de remboursement des assurances.

Il doit être prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par l'Occupant que les compagnies d'assurances ont connaissance de la présente Autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Les contrats d'assurances, conditions générales et particulières, et attestations de paiement des primes doivent être communiqués au SIEDA et à la Ville au plus tard à la date de prise d'effet de la Convention.

Afin que la Ville et le SIEDA puissent contrôler la nature et le montant des garanties souscrites ainsi que les exclusions, l'Occupant informera celle-ci dans un délai de quinze (15) jours à compter de leur entrée en vigueur, de toute modification apportée à la couverture des risques.

ARTICLE 18 : REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition des Biens, l'Occupant versera au SIEDA une redevance annuelle composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la part fixe s'élève à **100 €** par an par place de stationnement pour véhicule électrique.

Actus part fixe par an objet de l'indexation annuelle sur la base de l'Indice des Loyers Commerciaux
11202023-20250623-DEL2025087-DE

Recu le 27/06/2025

Pour cette indexation, l'indice de référence sera le dernier indice paru à la date d'effet de la convention

et l'indice d'indexation celui de cette date anniversaire, sans que son augmentation moyenne ne dépasse 0,5% par an sur l'ensemble de la durée de la convention. Toute modification de la redevance fera l'objet d'un avenant au contrat.

La part fixe est versée annuellement sur la présentation, au plus tard un mois après le terme de chaque période annuelle d'occupation, d'un titre de recette exécutoire.

Pour la première et dernière année d'exécution de la présente Convention, cette part fixe sera exigible au prorata temporis.

La part variable de la redevance correspond à 3% du chiffre d'affaires net des coûts d'électricité réalisé par l'Occupant au titre de l'exploitation des IRVE.

L'Occupant s'engage à transmettre au SIEDA un état certifié par son expert-comptable du chiffre d'affaires réalisé, détaillé par postes de recettes, faisant apparaître les revenus générés par l'occupation du domaine. Cet état pour l'année N sera transmis par l'Occupant au plus tard le 31 octobre de l'année N+1 de chaque année.

Le montant de la part variable doit être acquitté par l'Occupant au plus tard le 31 décembre de l'année N+1 de chaque année, un titre de recettes étant émis annuellement à cet effet par le SIEDA.

La part variable de la redevance ne fait pas l'objet d'une indexation.

ARTICLE 19 : FLUIDES

L'Occupant devra souscrire les abonnements et prendre à sa charge les consommations éventuelles d'eau, d'électricité, de gaz et autres fluides.

L'Occupant devra également souscrire les abonnements et prendre à sa charge les abonnements et consommation liés aux communications électroniques.

ARTICLE 20 : IMPOTS ET TAXES

L'Occupant supporte tous les frais inhérents à l'activité exercée sur le domaine public occupé.

L'Occupant rembourse à la Ville, en même temps que chaque terme de redevance, l'ensemble des impôts, contributions ou taxes dont la Ville pourrait être redevable au titre du domaine et de l'activité qui est exercée à l'exception des seuls impôts et taxes dus par la Ville en tant que propriétaire des Biens et plus particulièrement la taxe foncière.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, il doit justifier à la Ville du paiement de tous impôts, contributions et taxes dont il est redevable.

ARTICLE 21 : FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme fixé à l'article 6 sans indemnité au profit de l'Occupant.

21.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la Convention pourra être décidée par la Ville pour un motif d'intérêt général.

Préalablement à cette résiliation, les Parties mettent en œuvre l'article 15.2.2. pour déterminer si des emplacements de substitution peuvent être conjointement déterminés. A défaut d'accord dans un délai de deux (2) mois, la Convention est résiliée pour motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée dans le respect d'un préavis de six (6) mois notifié à l'Occupant par lettre recommandée avec accusé de réception

L'Occupant sera indemnisé de l'intégralité du préjudice direct et certain né de son éviction anticipée

Le montant des indemnités visant à couvrir ce préjudice correspond aux éléments suivants, à l'exclusion de tout autre :

- 1) Les coûts supportés par l'Occupant pour déposer les installations qu'il aura érigées en exécution de la Convention, ainsi que les coûts supportés pour remettre les lieux en état.
- 2) La valeur non amortie des ouvrages, des équipements installés et des coûts de raccordement (amortissement linéaire sur la durée de la convention).
- 3) Une somme correspondant aux résultats nets prévisionnels estimée sur la base des derniers résultats comptables depuis le début d'exécution et rapporté au nombre d'années supplémentaires à la date de résiliation de la Convention comme indiqué dans le tableau ci-dessous suivant l'année de résiliation. Les comptes d'exploitation annuels du service devront être produits par l'Occupant pour permettre le calcul de cette somme sur la zone considérée.

Année de Résiliation	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
Nombre d'année supplémentaire	10	9	9	9	9	7	6	6	5	4	3	2	2	1

Les indemnités sont fixées et arrêtées selon les modalités définies ci-avant, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de résiliation. A défaut d'accord entre les Parties, il est fait application de l'article 26.

Le demandeur règle, selon leurs règles comptables, le montant de l'indemnité à l'Occupant dans un délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté.

21.2. Résiliation pour faute

En cas de manquement par le SIEDA et/ou la Commune à l'une de ses obligations, les parties s'engagent à se rencontrer pour définir les conséquences sur l'exécution de la Convention et/ou sur la définition de nouveaux emplacements. A défaut d'accord dans un délai de deux mois, l'Occupant pourra résilier la présente convention. L'Occupant a droit aux mêmes indemnités qu'en cas de résiliation pour motif d'intérêt général précisées à l'Article 21.1.

La présente Convention pourra également être résiliée par la Ville après avis ou sur préconisation du SIEDA en cas liquidation judiciaire de l'Occupant ou de manquement grave ou répété de celui-ci à ses obligations, et notamment :

- En cas de changement de destination prévu à l'article 5 de la présente Autorisation ;
- en cas de manquements grave ou répétés à ses obligations de réparation, d'entretien et d'utilisation ;
- en cas de non versement de la redevance d'occupation domaniale ;
- en cas de manquement à ses obligations d'assurance.

La décision de résiliation est précédée de la mise en demeure de l'Occupant par la Ville de remédier au manquement constaté dans un délai qu'elle fixe et qui ne peut, sauf urgence dûment établie, être inférieur à un mois.

En cas de mise en demeure restée infructueuse, la Ville pourra prononcer la résiliation à l'expiration du délai fixé et ce sans indemnité de l'Occupant,

En cas procédure collective ouverte à son encontre, l'Occupant, celui-ci s'engage à en informer en priorité la Ville et le SIEDA afin d'étudier les conditions de reprise des IRVE et de continuité de service.

21.3. Résiliation à l'initiative de l'Occupant

Enfin, l'Occupant pourra décider de mettre un terme, de façon anticipée, à la présente Convention sous réserve d'un préavis de 6 (six) mois adressé à la Ville et au SIEDA par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas, si l'Occupant ne quitte pas les lieux dans le délai fixé par la Ville, celle-ci pourra procéder ou faire procéder à son expulsion et au démantèlement à ses frais des Points de recharge.

ARTICLE 22 : CLAUSE DE REEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer si :

- L'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement de stations existantes ;
- Des motifs techniques ne permettent pas le déploiement et/ou l'exploitation d'IRVE dans les conditions prévues initialement et nécessitent de trouver un nouvel emplacement ;
- La Ville et le SIEDA souhaitent réaliser des aménagements sur les emplacements occupés.

En pareil cas, les Parties s'engagent à se rencontrer dans un délai de quinze (15) jours à compter de la survenance de l'un des faits susvisés pour définir les conditions d'évolution de la Convention

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention d'occupation, intégrant le nouveau montant de redevance.

ARTICLE 23 : ELECTION DE DOMICILE ET CONTACTS

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties s'engagent à désigner respectivement un interlocuteur en charge de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

ARTICLE 24 : AVENANTS

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

ARTICLE 25 : DECLARATIONS

L'Occupant déclare que l'exécution de la présente convention ne contrevient à aucun des engagements contractés précédemment par lui et fera son affaire, à ses frais exclusifs, de toute réclamation de tiers à cet égard.

ARTICLE 26 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Toutes difficultés à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige seront soumises au Tribunal administratif de Toulouse.

ARTICLE 27 : ANNEXES

Sont annexés à la présente Autorisation :

1. Descriptif des emplacements possibles ainsi que des espaces associés.
2. Calendrier de déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques,
3. Etat des lieux au jour de la prise d'effet de l'Autorisation
4. Offre de l'Occupant

A

Fait à RODEZ
Le.....2025

En 3 exemplaires originaux

POUR LE SIEDA

POUR LA VILLE

POUR L'OCCUPANT

ANNEXE 1 :

Parking Aquavallon - Rodez

Coordonnées GPS : 44.3550957 2.5663721

Station 6 PDC – 2 bornes 120 kW DC + 1 borne 22 kW AC



Parking de Faubourg - Rodez

Coordonnées GPS : 44.357182 2.576769

Station 4 PDC – 2 bornes 120 kW DC



Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

Parking rue Copenhag - Rodez

Coordonnées GPS : 44.35974, 2.55487

Station 4 PDC – 2 bornes 60 kW DC



Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

Parking Val de Bourran- Rodez

Coordonnées GPS : 44.35651, 2.55891

Station 6 PDC – 3 bornes 60 kW DC



Accusé de réception en préfecture
012-21120223-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

Place Foch- Rodez

Coordonnées GPS : 44.34905, 2.57321

Station 4 PDC – 2 bornes 120 kW DC



Parking des Remparts- Rodez

Coordonnées GPS : 44.35073, 2.57775

Station 4 PDC – 2 bornes 120 kW DC



Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

Intermarché Saint Cyrice - Rodez

Coordonnées GPS : 44.35486, 2.57574

Station 2 PDC – 1 borne 60 kW DC



Parking Stade Paul Lignon- Rodez

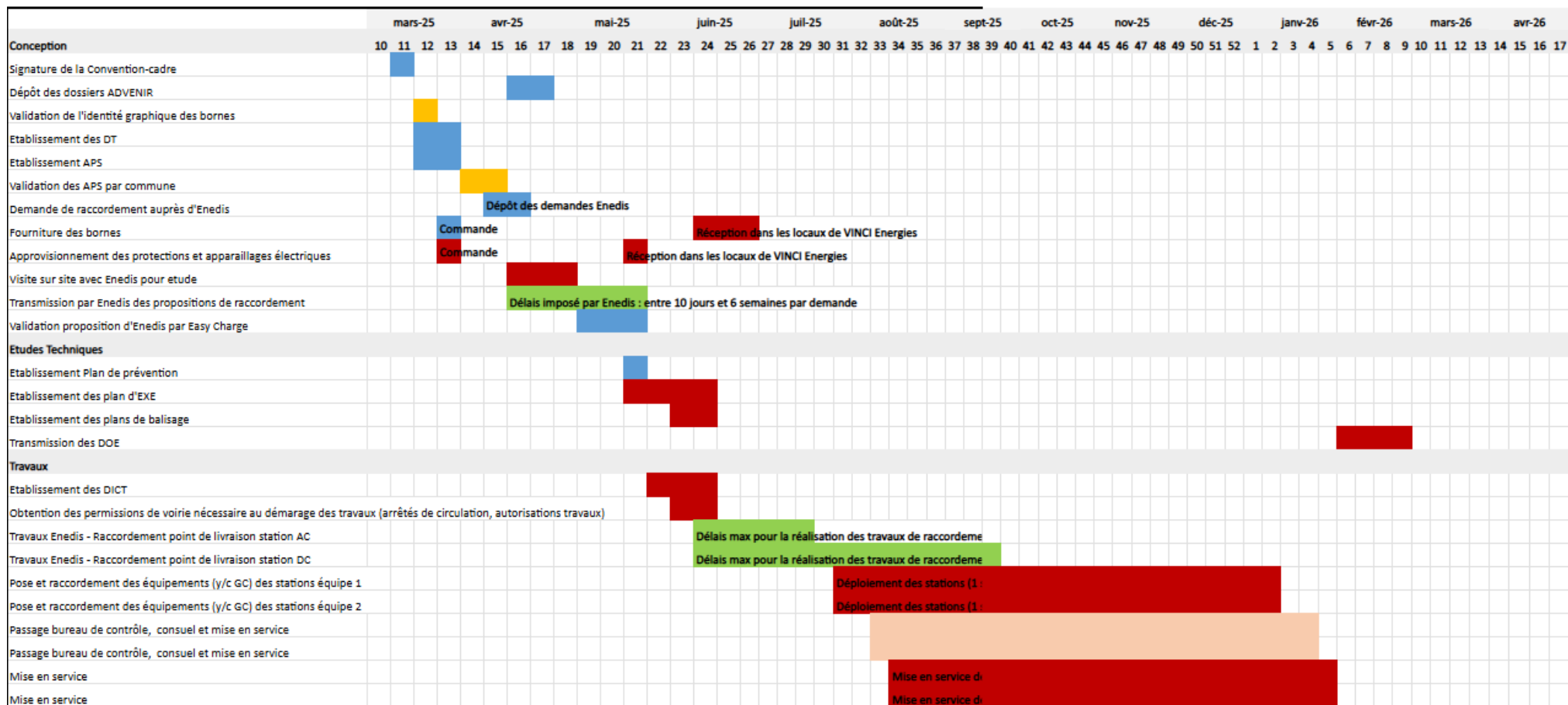
Coordonnées GPS : 44.3508, 2.56299

Station 4 PDC – 2 bornes 60 kW DC





*planning prévu pour des raccordements simple sans extensions ou renforcement de réseau



Easy Charge
Equipes travaux
Enedis
Commune

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

ANNEXE 3 :

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025

ANNEXE 4 :

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20250623-DEL2025087-DE
Reçu le 27/06/2025